

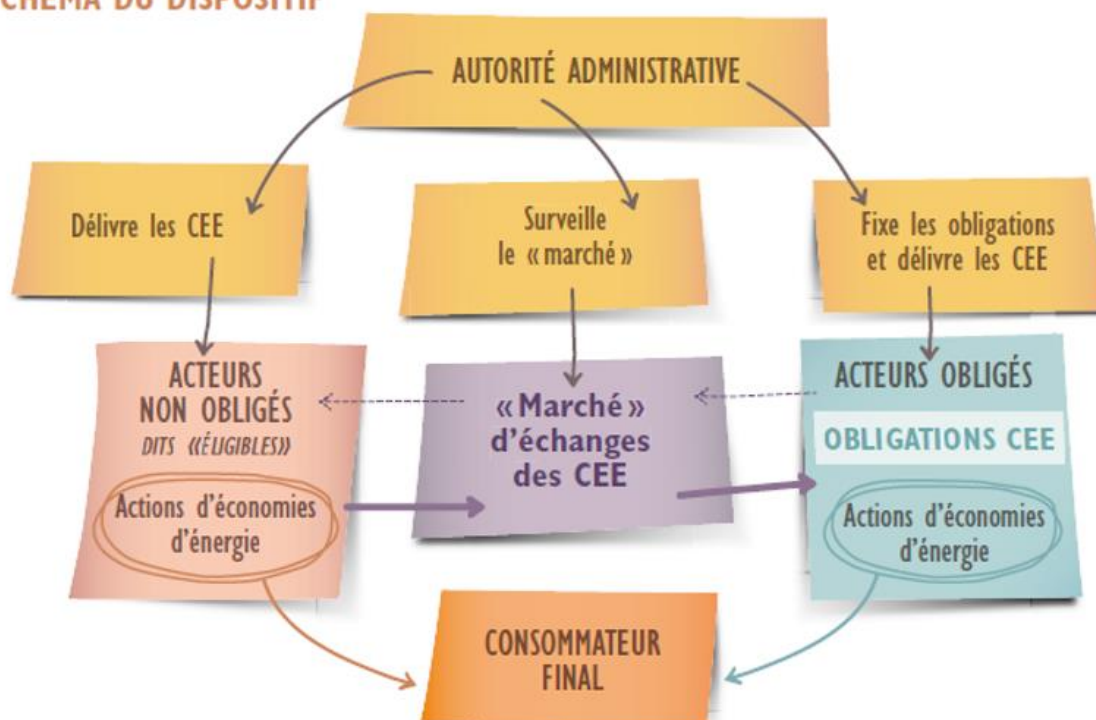
Rappel sur dispositif C2E

Introduction

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), ont été lancés en 2005 par la loi POPE. Renforcés par les évolutions législatives successives (ENE en 2010 et LTECV en 2015). La 5^{ème} période s'étendra du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le dispositif impose à des « personnes obligées », de développer des économies d'énergie, par l'intermédiaire de leurs clients au travers « d'opérations standardisées ou spécifiques ».

SCHEMA DU DISPOSITIF



Source : ATEE

I. Présentation du dispositif

Personnes et actions concernées

Les **personnes obligées** sont des personnes morales mettant à la consommation des carburants automobiles ou vendant de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid ([L. 221-1 du Code de l'énergie](#))

Les **personnes éligibles** – obligés, collectivités publiques, ANHA, SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux - sont concernées sur la base du volontariat, par exemple les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements, associations de collectivités, sociétés d'économie mixte (SEM), SEM à opération unique (SEMOP), SEM de construction ou de gestion de logements sociaux, services publics locaux (SPL), l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

ou encore les organismes HLM et affiliés.

Les personnes morales non éligibles peuvent conclure une convention de partenariat avec un éligible pour bénéficier du dispositif.

Les **conditions de délivrance** sont fixées par arrêté ministériel.

Les conditions d'application du dispositif sont fixées par [arrêté ministériel](#)

Les **actions éligibles** sont des opérations générant des économies d'énergie par la **réalisation directe ou indirecte** d'opérations, standardisées ou non, au bénéfice des ménages.

Les actions réalisées dans les ICPE soumises à quota ETS sont également éligibles.

Nature et délivrance des CEE ([art. L221-8 du Code de l'énergie](#))

Les CEE sont des biens meubles négociables. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par les « personnes obligées » ou par d'autres personnes morales. Le nombre de kilowattheure d'énergie finale économisé est calculé en fonction des caractéristiques des économies et du secteur sur lequel les opérations sont menées. Les modalités de calcul sont actualisées à une date de référence, et peuvent être pondérées en fonction des bénéficiaires, de la nature des économies et/ou de la zone géographique.

La délivrance des CEE est soumise au respect des obligations d'économies d'énergie. Le non-respect des obligations déclaratives entraîne une **mise en demeure** qui, si elle n'est pas prise en compte, est **sanctionnée de manière graduée** selon les modalités de [l'article L. 222-2 du Code de l'énergie](#)¹.

Pour assurer leur comptabilité, les CEE sont inscrits sur un registre national, accessible au public ([art. L. 221-10, Code de l'énergie](#)).

L'article [R.222-1 du code de l'énergie](#)² détaillent les sanctions en cas de manquements aux obligations déclaratives et aux obligations d'économies d'énergie. Par exemple, la pénalité en cas de non-respect de l'obligation d'économies d'énergie s'élève à [0,015 euro par kWh cumac manquant](#).

Lutte contre la précarité énergétique

Un **tiers des CEE** est affecté aux ménages en situation de précarité énergétique. Ces **opérations** concernent toutes les opérations réalisées à **leur bénéfice** et pas seulement au sein de leur domicile. Les organismes **HLM** sont éligibles. Les CEE délivrés dans le cadre de ces opérations sont inscrits de manière distincte sur le registre national.

Un volet lutte contre la précarité énergétique est inclus dans le **PREE** (Programme régional d'efficacité énergétique), qui a notamment pour objectif de définir les orientations en matière de formation des professionnels du bâtiment et un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Principaux acteurs

¹ Sanction pécuniaire proportionnelle au manquement (maximum 2% voire 4% en cas de récidive, privation de CEE pour une période déterminée, annulation des CEE précédents équivalente au volume manquant, suspension ou rejet des demandes de CEE en cours.

² « Le montant de la sanction pécuniaire prévue au 1° de l'article L. 222-2 est calculé par application de la formule :

" $S = 0,04 \text{ euro} \times (\text{volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les opérations de l'échantillon} - \text{volume de certificats d'économies d'énergie établi par le ministre chargé de l'énergie})$ ". »

Le dispositif repose sur une série d'acteurs dont les principaux sont :

- Les **Obligés**, et les Délégués à qui les Obligés peuvent déléguer tout ou partie de leur obligation (dont ils restent néanmoins responsable en cas de défaillance du Délégué). Ils doivent justifier de leur rôle incitatif dans la réalisation des opérations qu'ils souhaitent valoriser et démontrer son antériorité ;
- Les **Mandataires** à qui les Obligés peuvent sous-traiter tout ou partie de la production de CEE ;
- Les **Eligibles non obligés**, acteurs ne portant pas d'obligations mais ayant la possibilité de valoriser des CEE en l'échange d'actions menées générant des économies d'énergie (collectivités, ANAH, bailleurs sociaux, SEM de tiers-financement). Ils peuvent notamment vendre ces CEE pour réduire le coût des actions menées.
- Le **Pôle National des Certificats d'Énergie (PNCEE)** gère la mise en œuvre et le contrôle du dispositif des CEE via l'instruction des demandes de CEE, l'instruction des demandes d'agrément des plans d'actions d'économies d'énergie, la délivrance des CEE qui constitue sa mission principale.
Il joue également un rôle informatif au niveau local.

Le seuil pour être acteur obligé sur la P4

Jusqu'à présent, les personnes obligées (définies par les articles [R. 221-1 à R. 221-13 du code de l'énergie](#)) sont les fournisseurs d'énergie dont les **ventes sont supérieures** à un certain seuil, à savoir :

- Ventes **d'électricité** sur le territoire national, **aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire**, au-delà de 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;
- Ventes de **gaz naturel** sur le territoire national, **aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire**, au-delà de 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.
- Vente de **chaleur et de froid** sur le territoire national, **aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire**, au-delà de 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;

Le volume des obligations des acteurs obligés en P4

Outre les seuils dont sont exclues les activités industrielles et agricole, il convient de rappeler que le **volume d'obligation** n'est comptabilisé que sur les **quantités excédents ce seuil**.

L'obligation est calculée par année civile de la période en fonction des volumes d'énergie vendus pendant les années de la période. **Seules les quantités excédant les seuils** sont prises en compte pour le calcul de l'obligation.

Le [Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie](#), a augmenté les coefficients multiplicateurs des acteurs obligés fournisseurs d'électricité et de gaz.

Ainsi, sur cette période, pour chaque année civile les acteurs obligés (dépassant le seuil de 400 millions de kilowattheures) sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme (au-delà du seuil), pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, multipliée par :

- 0,463 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour les fournisseurs d'électricité ;

- 0,278 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les fournisseurs de gaz naturel.
- 0,250 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale pour la chaleur et le froid ;

Remarque :

Il est important de bien renseigner le code NAF de chaque PDL car seuls les ventes auprès de NAF de sites tertiaires sont comptabilisées.

En cas de vide alors les ventes sont comptabilisées d'office.

Filière de production des CEE

On comptabilise aujourd'hui de l'ordre de 400 demandeurs par an (obligés, délégataires et éligibles). Depuis la création du dispositif, la filière de production s'est structurée via la montée en puissance des intermédiaires (17% des volumes délivrés).

Les Obligés ont développé différentes approches pour répondre à leur obligation. Les acteurs historiques se sont plutôt appuyés sur leurs réseaux de partenaires pour s'approvisionner en CEE. Les « petits » Obligés ont plutôt choisi d'externaliser totalement leur production (pas de production en propre), voire d'acheter leurs CEE sur le marché secondaire. On observe de plus une tendance de tous les obligés à une diversification des sources d'approvisionnement.

Les modes d'approvisionnement en CEE des Obligés :

- **L'autoproduction** (sur le patrimoine de l'Obligé) ;
- La **production** de CEE en **propre** (directement auprès des bénéficiaires) ;
- La **production** de CEE en **sous-traitance** via un **Mandataire** ;
- Le **financement** de **programmes** ouvrant droit à des CEE ;
- La **délégation d'obligation** à un Délégataire (contrat de prestation et non d'achat) ;
- **L'achat** de CEE sur le **marché de gré à gré** ;
- **L'achat** de CEE sur le **marché secondaire** en spot (une fois le CEE produit).

Le prix des CEE est compris entre 7,20 €/MWhc et 9,20 €/MWhc (au 1^{er} trimestre 2019), les prix sont orientés à la hausse.

Evolution du prix annuel moyen des CEE & CEE précarité



II. Evolution du dispositif en P5

❖ Introduction

Il est principalement à noter que la baisse progressive du seuil de franchise à 100 GWh Cumac à horizon 2024. Les solutions d'exemption pour les ELD ou encore de calcul à la maille groupe n'ont pas été retenue. Un calendrier de baisse progressive du seuil de franchise sera en revanche mis en place.

- ❖ [Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au journal officiel le 3 juin 2021.](#)

Durée de la période

La cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étendra du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 (4 ans)**.

Abaissement du seuil et calendrier

Les seuils de franchise **connaîtront une baisse progressive passant de 400 à 100 GWh** à horizon 2024 pour ce qui concerne l'électricité.

Il ne disparaît pas pour les plus petits fournisseurs, ce qui est notable. Nous avons été entendu sur une certaine progressivité même si ce résultat est décevant.

Pour chaque année civile des périodes mentionnées à [l'article R. 221-1](#), sont soumises à des obligations d'économies d'énergie les personnes pour lesquelles au moins l'une des quantités définies à [l'article R. 221-2](#) est supérieure, la même année, aux seuils suivants³ :

(...)

« **6° Pour la quantité d'électricité :**

- a) **400 millions de kWh d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;**
- b) **300 millions de kWh d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;**
- c) **200 millions de kWh d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;**
- d) **100 millions de kWh d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ;**

7° Pour la quantité de gaz naturel :

- a) **400 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;**
- b) **300 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;**
- c) **200 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;**

³ Art. R. 221-3. Du Code de l'énergie

d) **100 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ; »**
(...)

Niveau de l'obligation par énergie

Pour chaque année civile de la cinquième période, chaque obligé est soumis à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article [R. 221-2](#), excédant le seuil mentionné à [l'article R. 221-3](#), multipliée par :

(...)

Pour l'électricité : 0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

Pour le gaz naturel : 0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. ;

Sur les obligés

Les personnes soumises à obligation n'ayant pas délégué totalement son obligation adresse au MTE (notamment) :

- Son **niveau d'obligation sur l'année** civile considérée
- En cas de délégation partielle, un **état récapitulatif des délégations** d'obligation d'économies d'énergie effectuées conformément à [l'article R. 221-5](#) comportant, pour chaque délégation, l'identité du délégataire, le volume et la catégorie de l'obligation d'économies d'énergie déléguée (précarité ou non)
- Pour la première année d'obligation, **l'adresse où peuvent être consultées les pièces** mentionnées aux articles [R. 222-4](#) et [R. 222-4-1](#).
Il l'informe également de tout changement d'adresse.
- Pour la première année d'obligation, une liste des adresses des **sites Internet utilisés** par la personne soumise à l'obligation d'économies d'énergie **pour informer le public** de ses offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie

Sur les délégataires

Les délégataires doivent désormais **justifier**, outre d'un **volume d'au moins 150 millions de kWh cumac** d'obligations reçues, d'un **système de management de la qualité** couvrant son activité relative aux certificats d'économies d'énergie, certifié conforme par un organisme certificateur accrédité. Un arrêté en fixerait les modalités.

Ne doit **pas** être en état de **redressement** ou de **liquidation** judiciaire.

Pour **chaque année** civile de la P5, chaque délégataire adresse au MTE une **liste récapitulative précisant pour chaque déléguant** :

- 1° Sa raison sociale et son numéro **SIREN** ;
- 2° La ou les **catégories d'obligations d'économies d'énergie déléguées** sur la **période** considérée : précarité énergétique ou non ;
- 3° En cas de délégation totale de l'obligation, les **quantités mentionnées** à l'article [R. 221-2](#) prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée ;
- 4° En cas de délégation partielle de l'obligation, le **volume d'obligation déléguée**. » ;

Sur les pondérations (nature des bénéficiaires, des actions, des émissions de GES évitées et de la situation énergétique de la zone).

Le **volume** des C2E délivrés **au titre des pondérations n'excède pas 25 % du volume total** des certificats délivrés au cours de cette période.

Sur les pénalités

Pour les obligations de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, la pénalité prévue à l'article [L. 221-4](#) est fixée à **0,015 € par kWh cumac** pour l'obligation définie à [l'article R. 221-4](#) et à **0,02 € par kWh cumac** pour l'obligation définie à [l'article R. 221-4-1](#).

- ❖ [Arrêté d'arrêté du 13 avril modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

Assiette des obligations

Ne concerne que les carburants, GPL, fioul domestique.

Sur les fiches d'opérations standardisées

Toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1er janvier 2022 et **non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée**.

C2E Précarité

Peuvent **donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique**, les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en

situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l'occupant du logement concerné par l'opération est un ménage en situation de précarité énergétique.

- ⇒ **Disparition de la condition** « n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre de l'article 3-5 du présent arrêté ou au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie ;

Elargissement des bénéficiaires de certaines opérations (notamment Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)) aux ménages modestes en plus des précaires et grands précaires.

Fin des bonifications prévues pour les ménages en situation de grande précarité énergétique :

- 1er mai 2021 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées :
 - BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures »
 - BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher »
- 1er janvier 2022 pour les autres opérations ;

Echéance des Coups de pouce fin 2025 :

- « Chauffage »,
- « Chauffage des bâtiments tertiaires »,
- « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »
- « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Echéance de Coups de pouce chauffage au 1er juillet 2021 :

- la bonification remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique
- bonification remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

Nouvelle condition relative à la date d'achèvement des opérations concernant le Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante »

Les bonifications et les incitations financières du Coup de pouce « Isolation » sont modifiées à compter du 1er juillet 2021 et la nouvelle charte s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2022 ; à compter du 1er janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue à l'article 5.

- ❖ **Autre(s) actes réglementaires à venir, portant notamment le volume minimal des dossiers de demande de C2E**

En attente